

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

N° de contrat

Rappel : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est annexé au contrat d'achat ainsi qu'éventuellement l'attestation prévue à l'article XI des conditions générales.

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "EOL03-01v4"**

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé a Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, dénommée ci-après " l'acheteur "

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., dont le siège social est à
:....., dénommé ci-après " le producteur"

2 - CONSISTANCE DE L' INSTALLATION

2.1 Nom de l'installation

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat :

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration :

(pour une installation existante et régulièrement établie à la date du 11 février 2000, remplacer par : " Le producteur déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000").

2.2 Situation

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :

L'acheteur :

Le producteur :

2.3 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs ¹:
- puissance maximale installée ²: kW
- nombre et longueur des pales :
- puissance active maximale de livraison ³: kW
- le cas échéant puissance active maximale d'autoconsommation ⁴ : kW
- productibilité moyenne annuelle estimée⁵ : kWh
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison⁶ : kWh
- le cas échéant autoconsommation moyenne annuelle estimée⁷ : kWh
- nombre d'heures de fonctionnement estimé:

2.4 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :.....

2.5 Date de demande de signature

La date et l'heure de demande de signature de contrat telles que définies à l'article XI des conditions générales sont :.....

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre du responsable d'équilibre EDF.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations de au réseau public, à savoir⁸

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

¹ Indiquer "génératrice synchrone ou asynchrone"

² Reporter la puissance indiquée dans le certificat d'obligation d'achat

³ Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison.

⁴ Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

⁵ Quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

⁶ Quantité d'énergie que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.

⁷ Quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

⁸ Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

(producteurs concernés conformément à l'article VI des conditions générales)

1ère variante : producteur pur

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

4 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Emplacement du comptage

Le comptage est situé

Il est effectué à la tension de volts.

Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :

- a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.
- b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison:
 - pertes Joule :%
 - pertes fer :kW

4.2 Nomenclature du matériel de comptage

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

L'acheteur :

Le producteur :

5 - TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Variante 1 : l'installation bénéficie des tarifs mentionnés à l'annexe 1 des conditions générales

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.4 des présentes conditions particulières, le coefficient $(0,967)^n \times K$ calculé conformément au 2° de l'annexe 1 est égal à¹

L'installation est située en : *sous-variante 1 : métropole continentale*
 sous-variante 2 : Corse, DOM ou St Pierre et Miquelon

A la date de signature du présent contrat, au sens de l'article XI des conditions générales, la puissance cumulée des installations concernées par l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, faisant l'objet de contrats signés, est : *sous-variante 1 : inférieure ou égale à 1500 MW*
 sous-variante 2 : supérieure à 1500 MW.

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

Sous-variante 1 : remplir le tableau suivant si l'installation est située en métropole et si la puissance cumulée est inférieure ou égale à 1500 MW, en tenant compte du coefficient $(0,967)^n \times K$:

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarif des 10 années suivantes
2000 h et moins		
Entre 2000 et 2600 h		Interpolation linéaire
2600 h		
Entre 2600 et 3600 h		Interpolation linéaire
3600 h et plus		

Sous-variante 2 : remplir le tableau suivant si l'installation est située en métropole et si la puissance cumulée est supérieure à 1500 MW, en tenant compte du coefficient $(0,967)^n \times K$:

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarif des 10 années suivantes
1900 h et moins		
Entre 1900 et 2400 h		Interpolation linéaire
2400 h		
Entre 2400 et 3300 h		Interpolation linéaire
3300 h et plus		

(1) prendre la valeur de C x K figurant dans la note REMU05

L'acheteur :

Le producteur :

Sous-variante 3 : remplir le tableau suivant si l'installation est située en Corse, DOM ou St Pierre et Miquelon, en tenant compte du coefficient $(0,967)^n \times K$:

<i>Durée annuelle de fonctionnement de référence</i>	<i>Tarif des 5 premières années</i>	<i>Tarif des 10 années suivantes</i>
2050 h et moins		
Entre 2050 et 2400 h		Interpolation linéaire
2400 h		
Entre 2400 et 3300 h		Interpolation linéaire
3300 h et plus		

Le tarif d'achat des kWh produits au delà du nombre d'heures de fonctionnement indiqué au 6° de l'annexe 1 des conditions générales fait l'objet d'un abattement de 25 % par rapport aux tarifs mentionnés dans la colonne " Tarifs des 10 années suivantes " du tableau ci-dessus.

Conformément au 7° de l'annexe 1 des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, le tarif figurant dans la première colonne du tableau tarifaire ci-dessus porterait sur une période inférieure à 5 ans : un avenant au présent contrat annulera et remplacera le tableau ci-dessus par un tableau indiquant les nouvelles périodes à prendre en compte.

Variante 2 : l'installation bénéficie des tarifs mentionnés à l'annexe 2 des conditions générales

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

Sous-variante 1 (métropole continentale) : 4,42

Sous-variante 2 (Corse, DOM et St Pierre et Miquelon) : 5,95

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

Les valeurs de référence des indices à la date de signature du contrat sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PPEI₀ (coefficient L) =

TCH₀ (coefficient L) =

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PPEI₀ (coefficient L) =

TCH₀ (coefficient L) =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

L'acheteur :

Le producteur :

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le producteur effectue sa demande de signature du contrat en envoyant à l'acheteur la totalité des pièces nécessaires (éléments de la demande complète, copie du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, éléments des conditions particulières du contrat et, le cas échéant, attestation conforme à l'annexe 3 des conditions générales) par télécopie au numéro

Le présent contrat prend effet le (si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible)

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le(si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible)

La date d'échéance est le (si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible)

Conformément au 7° de l'annexe 1 des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires, en cas d'arrêt de l'installation.

11 – MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à....., le

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de

L'acheteur :

Le producteur :